

(1)

( N° 143. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 MARS 1837.

---

CRÉDIT DE 300,000 FRANCS AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS<sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ROUSSELLE.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans la séance du 15 janvier dernier, a soumis à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Département des Travaux Publics, un crédit extraordinaire de *trois cent mille francs* (300,000 fr.), destiné à solder des créances arriérées, résultant de réclamations reconnues fondées, de jugements définitifs ou de transactions approuvées par décisions ministérielles, et se rattachant à la construction du chemin de fer de l'État.

A l'exposé des motifs de ce projet de loi se trouve joint un état récapitulatif de ces créances, comprenant, en trente-sept articles, une somme de *deux cent quarante-neuf mille huit cent seize francs trente centimes* . . . . . fr. 249,816 30

L'état se termine par un paragraphe ainsi conçu :

« Affaires terminées et qui n'attendent que le vote des crédits pour être transmises en liquidation. Il y aura lieu d'ajouter les intérêts » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837 jusqu'au jour de la liquidation. »

Le chiffre, quoique non indiqué, doit couvrir la différence entre la somme susmentionnée et le crédit pétitionné, soit . . . . . 50,183 70

Total égal. . . . . fr. 300,000 »

---

(1) Projet de loi, n° 65.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. CROMBEZ, COPPIETERS 'T WALLANT, LESOINNE, MOREAU, MONCHEUR et ROUSSELLE.

Les sections, ayant été appelées à délibérer sur cette allocation de crédit, ont pris les résolutions et fait les observations que nous allons résumer :

La 1<sup>re</sup> section adopte le projet ; mais elle demande que la section centrale se fasse représenter le dossier de la créance indiquée au n° 34, concernant le magasin central de Malines. Elle voudrait qu'à l'avenir le Gouvernement terminât avec plus de promptitude les affaires litigieuses, afin que les frais et les intérêts ne vinssent pas s'ajouter au principal des créances d'une manière aussi considérable. (Ils s'élèvent, en effet, jusqu'au 31 décembre 1856, et en remontant jusqu'à l'année 1857, à la somme de plus de 50,000 francs.)

La 2<sup>e</sup> section témoigne du regret de ce que, par suite de retards non justifiés dans la conduite des affaires, les intérêts et les frais accessoires incombant à l'État, dépassent quelquefois le principal des sommes dues. Elle trouve, du reste, les renseignements fournis insuffisants pour la déterminer à voter le crédit pétitionné, et déclare ne pouvoir adopter que le chiffre de fr. 249,816-30, qui figure au relevé des créances fourni par le Gouvernement, et encore pour autant que son rapporteur en trouve la justification dans les différents dossiers, qu'il est chargé de réclamer en section centrale.

La 3<sup>e</sup> section vote le crédit, mais sous la réserve de la production de l'état des affaires, que le Ministre compte avoir liquidées dans un délai assez rapproché pour motiver l'allocation totale de 300,000 francs.

La 4<sup>e</sup> section s'abstient, dans l'impossibilité où elle est, à défaut de pièces justificatives, d'apprécier la légitimité des créances. Elle fait également remarquer qu'il est surprenant que les intérêts, pour plusieurs de ces créances, surpassent le principal de la dette.

La 5<sup>e</sup> section adopte le projet ; mais elle désire aussi que la section centrale se fasse produire et examine tous les dossiers relatifs aux objets pour lesquels l'allocation est demandée. Elle voudrait encore savoir si l'État a essuyé un préjudice du chef du détournement des trois ordonnances de paiement, s'élevant à fr. 2,102-69, et mentionnées au n° 12 de l'état joint au projet de loi.

La 6<sup>e</sup> section, enfin, s'abstient. Elle demande, comme la plupart des autres sections, que la section centrale se fasse remettre les pièces et dossiers relatifs aux différentes créances, et elle propose de restreindre le crédit aux affaires réellement terminées. Elle appelle également la sérieuse attention de la section centrale, au sujet des sommes considérables réclamées pour intérêts et frais.

Afin de remplir les intentions des sections, la section centrale a demandé d'abord le détail des créances qui doivent compléter le crédit de 300,000 francs. Voici ce détail :

« Montant du relevé détaillé joint à l'exposé des motifs, fr.	249,816 30
» Affaires qui paraissent pouvoir être liquidées dans un	
» délai assez rapproché, et qui justifient l'excédant d'environ	
» 50,000 francs compris dans la demande de crédit :	
» 1 <sup>o</sup> Réclamation du sieur Van Beneden, lequel prétend	
» qu'il lui est dû une somme de 17,981 francs pour travaux	
» à la station du Nord à Bruxelles. Par suite des procé-	

A reporter . . . . . fr.

249,816 30

Report. . . . . fr.

249,816 30

» dures auxquelles cette affaire a donné lieu, quelques-uns  
 » des chefs de prétention ont été écartés définitivement; ceux  
 » qui demeurent en litige sont contestés par l'administra-  
 » tion, et on pourra, dans tous les cas, les liquider au  
 » moyen d'une concession transactionnelle peu importante,  
 » mais, comme les procédures ont été longues et dispen-  
 » dieuses, on croit devoir porter pour cet objet une somme  
 » de . . . . . fr.

7,000

» 2° Réclamation de la Société de la rue Royale, à  
 » Bruxelles, à raison du préjudice qu'elle prétend avoir  
 » éprouvé par le passage du chemin de fer à travers la  
 » route concédée. La Société demandait 80,000 francs,  
 » tandis que le Gouvernement ne lui offrait que 450 francs.

» Dans l'action judiciaire intentée à ce sujet, la demande  
 » a été repoussée par un arrêt de la Cour d'appel. La So-  
 » ciété s'abstiendra vraisemblablement de toute poursuite  
 » ultérieure, et elle acceptera la somme qui lui a été offerte;  
 » il suffira donc pour terminer cette affaire, y compris les  
 » frais, d'une somme de. . . . .

1,000

» 3° Les sieurs Lourtie-Orval, Noël Orval et Wathelet  
 » ont obtenu judiciairement des indemnités d'ensemble  
 » 3,300 francs par année, pour dépréciation de leurs usines  
 » à Prayon, et ce jusqu'à ce que l'État ait fait cesser, par des  
 » travaux déterminés, la cause du dommage attribué à l'éta-  
 » blissement du chemin de fer. L'administration prétend  
 » avoir fait cesser la cause du dommage depuis 1852, et n'a  
 » plus payé à partir de cette époque. Les Orval soutiennent  
 » que ces travaux ont été inopérants, et réclament le paye-  
 » ment des indemnités échues, plus les intérêts. Il pourra  
 » donc y avoir à payer de ce chef, y compris les frais, etc.,  
 » et sans compter le coût des travaux qui seraient néces-  
 » saires si les prétentions des demandeurs étaient accueil-  
 » lies, une somme de . . . . .

25,000

» 4° Réclamation des mêmes sieurs Orval et consorts, en  
 » indemnité du chef de détérioration de la muraille exis-  
 » tante sur la rive gauche de leur usine. Une expertise a été  
 » ordonnée, et cette action, évaluée par les demandeurs à  
 » 5,000 francs, peut entraîner éventuellement à charge de  
 » l'État, avec les intérêts et dépens, une somme d'environ.

9,000

» 5° Réclamation des sieurs Dethier et Heuse, en répa-  
 » ration de dommages causés par les inondations, en 1852,  
 » sur le chemin de fer de la Vesdre. L'État a été condamné  
 » en première instance à 3,728 francs, plus les intérêts et

A reporter. . . . . fr.

42,000 249,816 30

Report. . . . .	fr. 42,000	249,816	30
» dépens; s'il succombe en appel, les sommes à payer de » ce chef pourront s'élever à . . . . .		5,500	
» Intérêts à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1857 jusqu'au moment de la » liquidation de certaines créances comprises dans le relevé joint » à l'exposé des motifs. Différence, 300 francs sur la somme pré- » vue au n° 9, emprise Vanderlinden, à Anvers, frais éven- » tuels, etc., soit . . . . .		47,500	»
		2,685	70
Total. . . . .	fr. 300,000		»

La section centrale a ensuite réclamé la production des dossiers des différentes affaires parvenues à conclusion, et que le Gouvernement, par le paragraphe final de l'exposé des motifs, avait déclaré tenir à la disposition de la Chambre. Ces dossiers seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

C'est après en avoir fait un examen attentif, que la section centrale a pu formuler les propositions qu'elle va avoir l'honneur de vous soumettre, avec les explications propres à les justifier.

Nous suivrons l'ordre des numéros du relevé des créances fourni par le Gouvernement.

1° En exécution d'un jugement du tribunal de Liège du 12 août 1857, l'État s'est mis en possession, pour l'établissement du chemin de fer, section de Waremme à Ans, de différentes parcelles de terre appartenant au sieur *Lambert Grisard*, entre autres de 17 ares 70 centiares dans la parcelle n° 120, et de 22 ares 10 centiares dans la parcelle n° 121, section B du cadastre, commune d'Ans-et-Glain, au prix de 5,000 francs l'hectare. Le 6 novembre de la même année, la consignation des indemnités dues au prénommé fut opérée au bureau des hypothèques de Liège, mais par erreur, qui fut signalée dès le 3 mai 1854 et depuis reconnue, elle ne fut faite que pour une superficie de 18 ares 50 centiares, de sorte qu'il y a lieu d'opérer une consignation supplémentaire de 1,065 francs pour les 21 ares 30 centiares non compris dans la consignation primitive.

C'est pour réparer l'erreur que le Gouvernement propose une allocation de 1,800 francs, qui se compose ainsi :

a. Principal . . . . .	fr. 1,065	»
b. Intérêts à 3 p. % depuis le 6 novembre 1857, jour de la première consignation, jusqu'au 31 décembre 1856 (19 ans 1 mois 25 jours) . . . . .	611	86
c. A valoir pour imprévu et pour arrondir la somme	123	14
Total égal . . . . .	fr. 1,800	»
La section centrale adopte ce chiffre. . . . .	fr. 1,800	»
Toutefois, elle fait observer qu'il résulterait d'une lettre de M. l'avocat Hennequin, en date du 21 juillet 1855, adressée à M. l'ingénieur en chef Petitjean, et transmise par celui-ci au Dépar-		
A reporter . . . . .	fr. 1,800	»

Report . . . . . fr. 1,800 »

tement des Travaux Publics, sous la date du 2 août suivant, que le 14 mai 1845 il n'aurait pas encore été pris possession des 21 ares 30 centiares dont il s'agit, et que les anciens locataires du sieur *Grisard* auraient continué d'en jouir gratuitement.

Cet objet, bien que peu important, est néanmoins signalé à l'attention de M. le Ministre des Travaux Publics.

2° Par acte passé, le 7 décembre 1855, entre le gouverneur de la Flandre orientale et le sieur *Jacques Duerinck*, cultivateur à Saint-Gilles lez-Termonde, celui-ci a cédé et abandonné à l'État belge un terrain, contenant 3 ares 31 centiares, qui avait été empris, en 1837, pour l'établissement du chemin de fer, section de Malines à Termonde, moyennant la somme de fr. 289-10, y compris toute indemnité quelconque pour privation de jouissance, perte de récoltes, engrais, etc., payable sans intérêt aussitôt après l'approbation de l'acte et sur la production d'un certificat de liberté du bien cédé.

L'acte a été approuvé par le Ministre des Travaux Publics, le 29 décembre 1855.

La somme pétitionnée de 300 francs se décompose de la manière suivante :

a. Principal . . . . .	fr. 289 10
b. Frais de l'acte . . . . .	6 61
c. Pour avoir une somme ronde . . . . .	4 29
	<hr/>
Total égal. . . . .	fr. 300 »

Adopté . . . . . fr. 300 »

3° Par arrêté royal du 9 novembre 1856, les fabriques des églises de la commune d'Orcq, de Saint-Quentin et de Saint-Jacques, à Tournay, ont été autorisées à céder à l'État, moyennant le prix de fr. 154-44, 2 ares 16 centiares de terre, à prendre dans la parcelle n° 201, section C, de la commune de Templeuve, pour l'établissement d'un chemin de décharge réclamé par le bureau de bienfaisance de la ville de Tournay, et nécessaire à l'exploitation d'une propriété enclavée par le chemin de fer.

La somme demandée pour exécuter l'acte de cession comprend :

a. Principal . . . . .	fr. 154 44
b. Frais . . . . .	8 75
c. Pour avoir une somme ronde et pour imprévu. . . . .	36 81
	<hr/>
Total . . . . .	fr. 200 »

Adopté. . . . . fr. 200 »

A reporter . . . . . fr. 2,300 »

Report . . . . . fr. 2,300 »

4° Par acte passé devant le notaire Vanderlinden, à Bruxelles, le 8 août 1853, *Elisabeth De Broyer*, veuve de *Josse Leuckx*, et consorts, demeurant à Ruysbroeck, ont vendu au Gouvernement, 2 ares 29 centiares de terre, à prendre dans la parcelle cadastrée, section A, n° 186, de la commune de Ruysbroeck, moyennant le prix de fr. 160-30.

Des explications fournies, il résulte que cette affaire se rapporte à des emprises faites en 1838-1839, pour servir à l'établissement du chemin de fer entre Bruxelles et Tubize.

La somme réclamée de 200 francs se divise ainsi :

a. Principal . . . . . fr. 160 30  
 b. A valoir, pour intérêts à liquider s'il y a lieu et pour arrondir la somme, les frais se trouvant portés à l'art. 11 de l'état d'honoraires et déboursés du notaire Vanderlinden, (n° 17 ci-après). . . . . 39 70

Total égal . . . . . fr. 200 »

Adopté . . . . . fr. 200 »

5° Par six actes passés le 26 novembre 1853, entre le gouverneur de la province de Namur et divers particuliers demeurant à Velaine et Tamines, ceux-ci ont cédé à l'État belge, pour le service du chemin de fer de Namur à Charleroi, six parcelles de prairie sur le territoire de Tamines, contenant ensemble 4 ares 27 centiares, pour le prix total de fr. 371-49, pour toute indemnité, payable sans intérêt aussitôt après l'approbation de l'acte, et sur la production d'un certificat de liberté du bien cédé.

L'approbation a été donnée par le Ministre des Travaux Publics, le 13 décembre 1853.

Les emprises dont il s'agit ont eu lieu de 1841 à 1843.

La somme pétitionnée comprend :

a. Prix principal. . . . . fr. 371 49  
 b. Frais de timbre et de transcription. . . . . 53 28  
 c. Pour arrondir la somme. . . . . 45 23

Ensemble . . . . . fr. 450 »

Adopté . . . . . fr. 450 »

6° Dans un tableau, portant le n° 2, des acquisitions de terrains à faire pour l'établissement du chemin de fer de Bruxelles à la frontière de France, section de Soignies à Mons, figure, sous

A reporter . . . . . fr. 2,950 »

Report . . . . . fr.	2,950 »
l'art. 52, la proposition d'acquérir 1 are 80 centiares de prairie au prix de . . . . . fr.	129 60
et sous l'art. 53, une même proposition pour 82 ares de terre, au prix de . . . . .	4,810 »
Ensemble . . . . . fr.	<u>4,639 60</u>

Ce tableau a été approuvé par le Ministre des Travaux Publics, le 22 février 1840. Mais il résulte des explications recueillies que le propriétaire n'a jamais voulu passer l'acte de vente, à cause des nombreuses inscriptions qui grevaient les biens dont il s'agit.

C'est afin de pouvoir régulariser cette affaire que le Gouvernement l'a comprise pour une somme de 9,000 francs dans le crédit pétitionné.

Cette somme se compose comme suit :

a. Prix principal ci-dessus . . . . . fr.	4,639 60
b. Intérêts et frais de justice par approximation . . . . .	4,000 »
c. A valoir pour imprévu et pour arrondir la somme. . . . .	560 40
Total égal . . . . . fr.	<u>9,000 »</u>

La section centrale, tout en regrettant que le Ministre des Travaux Publics n'ait pas, dans le principe, et avant qu'on ne prenne possession du terrain, poursuivi l'expropriation du bien et fait consigner la somme, adopte l'allocation, pour que l'on puisse régulariser au plus tôt cette affaire . . . . . 9,000 »

7° L'objet compris sous ce numéro est de la même catégorie que le précédent.

Dans l'état n° 14, approuvé le 31 juillet 1840, des acquisitions de terrains à faire pour l'établissement du chemin de fer, section de Tubize à Soignies, se trouvent compris, sous l'art. 7, les héritiers d'Albert Wadin et Marot, d'Hennuyères, pour la cession de 8 ares 59 centiares de terre, moyennant le prix de fr. 865-73,

ci. . . . . fr.	865 73
A ce principal, le Gouvernement ajoute pour intérêts et frais . . . . .	<u>734 27</u>

Total comme au tableau joint au projet de loi. . fr. 1,600 »

Adopté conformément à l'article qui précède, et dans le même but . . . . . fr. 1,600 00

8° Par acte sous seing privé, en date du 26 juillet 1839, passé entre le notaire Bauduin Keppenne, à Liège, et la dame Dieu-donnée-Henriette Hardy, veuve du sieur Wery Mathieu Raick, demeurant à Tilleur, tant en son nom que comme mandataire du sieur Charles-Thomas-Joseph Raick et consorts, celle-ci a vendu à

A reporter . . . . . fr. 13,550 »

Report . . . . . fr. 13,550 »

l'État, pour servir à l'établissement du chemin de fer, entre Ans et la Meuse, 23 ares 12 centiares de jardin à prendre dans la parcelle n° 49, section B, du plan cadastral de la commune d'Ans-et-Glain, moyennant le prix de 4,000 francs, payable sur la production d'un certificat constatant que le bien vendu est quitte et franc de tout privilège et hypothèque, avec les intérêts à raison de 4 p. % par an, à compter dudit jour, 26 juillet 1839.

Cette somme n'a pu être acquittée à cause des nombreuses inscriptions hypothécaires qui grevaient ce bien.

Diverses tentatives furent faites infructueusement pour amener la veuve Raick à un arrangement amiable qui permit à l'État de payer valablement, et, dans cet état de choses, l'affaire fut portée devant le tribunal de première instance de Liège.

Dans l'entretemps, le Département des Travaux Publics ayant fait remise, à l'administration des domaines, de divers terrains devenus inutiles au service du chemin de fer, et au nombre desquels se trouvait une partie de 20 ares 82 centiares, provenant de ladite emprise de 23 ares 12 centiares, la vente de ces terrains fut effectuée au profit du Trésor, et la dame veuve Raick se rendit, au prix de 2,000 francs, adjudicataire du restant du terrain qui lui avait appartenu.

La dame Raick s'est refusée de payer ces 2,000 francs au domaine, par le motif que le prix de l'emprise totale, montant à 4,000 francs en principal, ne lui avait pas été acquitté, et elle a opposé la compensation.

Le Gouvernement, ayant l'espoir d'une prompté décision de la part du tribunal de première instance de Liège, ou du moins de pouvoir transiger, désire avoir le crédit nécessaire pour régulariser l'affaire, et, à cette fin, il demande une somme de 4,000 francs, qui se divise ainsi :

a. Principal . . . . .	fr. 2,000 »
b. Intérêts à 4 p. % du 26 juillet 1839 au 31 décembre 1856 (17 ans 3 mois 6 jours) . . . . .	1,594 63
c. A valoir pour imprévu et frais . . . . .	605 37
Total égal . . . . .	fr. 4,000 »

Il eut été plus conforme aux règles d'une bonne comptabilité de calculer l'import de la créance sur le prix total de l'emprise, afin de ne point confondre les dépenses de l'État avec ses recettes, et de maintenir la séparation des unes et des autres comme elle se fait dans les comptes et budgets; mais la proposition du Gouvernement est probablement conçue de cette manière et d'ailleurs suffisante pour arranger l'affaire par transaction. En conséquence, la section centrale adopte ce chiffre . . . . . fr. 4,000 »

A reporter . . . . . fr. 17,550 »

Report . . . . . fr. 17,530 00

9° En 1840, il avait été question d'acquérir à Anvers, pour le service des voies du bassin, en face du pavillon sud de l'entrepôt, une parcelle de terrain appartenant au général Vanderlinden, mais ce projet ne s'est pas réalisé. En 1836, la ville d'Anvers, ayant résolu de percer la rue de l'Entrepôt jusqu'à la rencontre du quai Godefroid, acquit une partie de la propriété du général, jusqu'à concurrence de 83 centiares, et le Gouvernement jugea que le moment était venu d'acquérir le restant qui se trouvait entre le chemin de fer et la rue de l'Entrepôt. Cette acquisition, faite au prix de 100 francs le mètre carré, prix que la ville d'Anvers avait accepté pour ce qui la concerne, comprend 23 centiares de terrain, faisant partie de la parcelle n° 277, section B, du plan cadastral de la commune d'Anvers.

Le chiffre, porté sous le n° 9° de l'état produit par le Gouvernement, doit être rectifié de cette manière :

a. Prix principal. . . . .	fr. 2,300
b. Intérêts éventuels et frais . . . . .	140
	2,440
Total . . . . .	2,440

Adopté . . . . . fr. 2,440 »

10° Il est demandé pour cet article une somme de 1,100 francs ; mais il résulte du dossier que le sieur Mouton n'a fait qu'une réclamation verbale, afin d'obtenir le paiement d'une emprise de 1 are 10 centiares de jardin, faite en 1840 pour le redressement du chemin de Joncken, section d'Ans à la Meuse, et que l'affaire est en instruction.

La section croit donc, quant à présent, devoir retrancher cette somme du crédit pétitionné . . . . . »

11° Sur adjudication passée le 8 juin 1843, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance séant à Verviers, en date du 29 mars précédent, devant M° Corneille-Joseph Thisquin, notaire royal à la résidence de Dolhain, l'État belge a été déclaré adjudicataire, pour l'établissement du chemin de fer, et moyennant la somme de fr. 2,722-06, d'un pré sis en fond de Ruyff, contenant 78 ares 90 centiares, et figurant au plan cadastral de la commune de Baelen, sous le n° 369, section D.

La part d'un nommé *Henri Thielen* dans le prix de cette vente, montant à la somme de 181 francs 41 centimes, n'a pas été payée, cet individu étant absent et son domicile inconnu.

La somme de 400 francs que le Gouvernement sollicite, afin de se libérer conformément à la loi, se compose comme il suit :

A reporter . . . . . fr. 19,990 »

	Report . . . . . fr.	19,990 »
a. Principal. . . . .	fr.	181 41
b. Intérêts à 5 p. %, à partir de la prise de possession, en 1843, jusqu'au 31 décembre 1856 (quatorze ans). . . . .		126 98
c. Somme à valoir pour frais imprévus . . . . .		91 61
	Total égal . fr.	400 »

Adopté . . . . . fr. 400 »

12° La somme de fr. 2,102-69, comprise sous ce numéro, est destinée à solder une seconde fois le montant de trois ordonnances de paiement, délivrées en 1853 pour emprises de terrains à Hansbeke, en faveur de plusieurs individus, et qui, ayant été détournées à leur préjudice, ont été reçues au moyen de fausses signatures.

L'auteur, ayant été connu et poursuivi, a été condamné à douze années de travaux forcés.

Nous déposerons sur le bureau, pendant la discussion, les pièces qui donnent sur cette affaire les renseignements désirables.

On y soulève contre certain agent administratif une question de responsabilité civile, sur laquelle la section centrale ne croit pas devoir se prononcer. Elle la recommande à l'attention du Gouvernement.

Mais, en section centrale, plusieurs membres ayant émis un doute sur la question de savoir si le cas de responsabilité n'existait pas à l'égard de l'agent du Trésor qui a assigné le paiement sur la caisse de la banque au moyen d'un *vu bon à payer*, apposé sur les titres des créances, des explications ont été demandées par le rapporteur au Département des Travaux Publics, et il résulte des renseignements qu'il a recueillis, que, dans le mois de septembre 1856, la question avait déjà été soumise au Département des Finances, et que celui-ci avait répondu négativement.

Voici, au surplus, comment s'exprime la lettre émanée du Département des Finances, sous la date du 18 septembre 1856 :

« Les ordonnances partielles ou individuelles sont, après ordon-  
» nancement du Département des Finances, renvoyées à votre  
» Département pour être remises aux intéressés. Les agents du Tré-  
» sor n'interviennent qu'au moment du paiement de pièces qu'ils  
» doivent présumer, avec raison, se trouver entre les mains des  
» personnes ayant droit d'en toucher le montant. Exiger toujours  
» et dans tous les cas, la légalisation des signatures serait une me-  
» sure impraticable. Dès lors, j'estime que le paiement d'une ordon-  
» nance partielle revêtue d'un faux acquit n'engagerait la responsa-  
» bilité d'un agent du Trésor que si celui-ci avait négligé de se

A reporter . . . . . fr. 20,590 »

Report . . . . . fr. 20,590 »

» conformer aux prescriptions des §§ 61 et 62 des instructions du  
» 5 décembre 1850 (1). »

Malgré ces explications, la section centrale pense que la question mérite un nouvel examen de la part du Gouvernement sous deux points de vue, d'abord sous celui de la responsabilité que peut avoir encourue, d'après les faits, l'agent du Trésor, ensuite sous celui des mesures qu'il y aurait à prescrire pour éviter, dans l'avenir, de semblable préjudice.

L'allocation est adoptée, puisque l'État ne peut se dispenser de se libérer envers ses créanciers . . . . . 2,102 69

13° Le sieur *Wery*, cultivateur à Angleur, réclamait depuis 1844 une indemnité pour le dommage causé alors à sa terre par l'inondation de l'Ourthe. D'abord repoussé de sa demande, il la reproduisit en 1851, lorsqu'il apprit que d'autres propriétaires, dont les terres étaient dans la même situation que la sienne, avaient été indemnisés, et M. l'avocat Hennequin, par une lettre du 30 novembre 1855, adressée à M. le Ministre des Travaux Publics, émit l'avis qu'il serait suffisamment satisfait à l'équité en donnant 250 francs. Une liquidation a été faite, le 17 janvier 1856, avec le sieur *Wery*, qui s'est contenté de 240 francs.

La section centrale adopte ce chiffre . . . . . 240 »

14° Par une transaction en date du 11 février 1856, approuvée par le Ministre des Travaux Publics le 4 mars suivant (annexe A), le Gouvernement s'est engagé à payer à la dame veuve *Debonnier-Delchef*, propriétaire, domiciliée à Angleur, une somme de 500 francs, à titre d'indemnité pour les dommages occasionnés, par l'inondation de 1850, aux parcelles n° 297<sup>a</sup> et 507<sup>b</sup>, section D, du plan cadastral de la commune d'Angleur.

Adopté . . . . . 500 »

A reporter . . . . . fr. 23,032 69

(1) Paragraphes cités des instructions du 5 décembre 1850 :

§ 61. A défaut d'identité entre les signatures et les noms et prénoms des ayants-droit indiqués sur l'ordonnance, l'agent du Trésor peut exiger une déclaration, délivrée par un notaire ou par l'autorité administrative ou judiciaire, constatant leur individualité.

En cas de grave suspicion d'abus, il exigera la légalisation des signatures (\*).

§ 62. Aucune ordonnance ne peut être admise en paiement, si elle contient des ratures, surcharges ou altérations dans l'énonciation des sommes ou des noms des parties intéressées, à moins que les changements ne soient dûment approuvés en marge.

(\*) Art. 10 de l'arrêté royal du 22 décembre 1810 :

Dans le cas où le receveur général le trouverait expédient, il pourra exiger un certificat, à délivrer par l'autorité compétente, constatant que les personnes qui ont quittancé une ordonnance (aux termes des art. 6 et 8), sont bien celles y désignées, et en droit de la signer.

Report . . . . . fr. 25,052 69

15° Après plusieurs pétitions, dont la première remonte au 17 février 1846, que le sieur *Nicolas Dresse*, propriétaire à Wegnez, présenta, à l'effet d'obtenir tout à la fois, et une indemnité pour les dégâts qu'éprouve, à chaque crue d'eau de la Vesdre, une parcelle de terrain portant le n° 433, section B, de ladite commune, par suite de la construction du pont n° 15 du chemin de fer, et l'exécution des travaux nécessaires pour éviter les dommages à l'avenir, pétitions restées sans résultat, le prénommé se décida, en décembre 1854, à se pourvoir devant le tribunal civil de Verviers.

Il résulte des pièces du dossier que le sieur *Dresse* réclamait une somme de 4,250 francs. Une transaction, passée le 12 mars 1856 et approuvée par le Ministre des Travaux Publics le 10 mai suivant (annexe B), met fin au procès moyennant une somme de 2,000 francs. Le Gouvernement demande pour exécuter cette transaction :

a. Principal . . . . .	fr. 2,000 »
b. Sommes dues aux avoués Delrée et Sagehomme, taxés le 21 mai 1856 par le président du tribunal de Verviers . . . . .	361 67
c. A valoir pour imprévu (le tableau joint à l'exposé des motifs parle d'intérêts, mais la transaction n'en stipule pas) . . . . .	45 64
	<hr/>
Total égal . . . . .	fr. 2,407 31

Ce chiffre est adopté . . . . . fr. 2,407 31

16° Sous ce numéro, on demande une somme de 200 francs, mais le dossier ne fournit aucune pièce suffisante pour justifier la demande. Il résulte, au contraire, des renseignements recueillis, que les affaires ne sont pas encore totalement instruites, parce qu'elles exigent de nombreuses recherches.

La section centrale retranche donc cette somme . . . . . fr. » »

#### Honoraires d'avocats, d'avoués et de notaires,

17° Au notaire Vanderlinden, à Bruxelles, pour divers actes . . . . . fr. 391 70

18° Au notaire Logé, de Namur, frais d'expertise de terrains expropriés pour la construction du chemin de fer, section de Charleroi à Namur, suivant état, taxé le 5 décembre 1848, par le conseiller Dochain, à Liège . . . . . fr. 44 10

19° Fremie, notaire à Malines, du chef de deux actes

A reporter . . . . . fr. 

---

 455 80 

---

 25,440 »

Report . . . . . fr.	435 80	23,440 »
de vente passés au nom de l'État, en 1830 et 1835. L'état n'est pas encore réglé : on évalue le coût à . . . . . fr.	30	»
20° Keppenne, notaire à Liège, du chef de deux actes de vente passés au nom de l'État, en 1830 et 1832 . . . . .	48 78	
Fr. _____	78 78	

21° Le Gouvernement demande, pour régler avec le sieur Prevost, notaire à Templeuve, une somme de fr. 597-26. Cependant il résulte :

1° D'une lettre de ce notaire, en date du 12 juillet 1843, qu'il aurait d'abord réclamé une somme de . . . . . fr.	1,907 66
mais que le Département des Travaux Publics aurait fait des réductions, et que l'état de sa réclamation aurait été, dès lors, arrêté à . . . . .	1,337 66
Différence . . . fr.	570 »

Cette lettre se termine ainsi :

« Je suis prêt à recevoir cependant les » fr. 1,337-66, soit comme payement définitif, soit comme payement à valoir, » suivant la décision à intervenir. »

2° Que par une autre lettre, en date du 25 août 1856, le sieur Prevost réclame le payement de cette même somme, retranchée de son état, plus celle de fr. 27-26 pour frais d'un acte reçu le 19 janvier 1843, ci . . . . . fr.	27 26
Ensemble comme ci-dessus. . .	597 26

La section centrale pense que cette affaire doit être soumise à un nouvel examen de la part du Département des Travaux Publics, et, quant à présent, elle retranche la somme de l'allocation demandée . . . . . fr. »

22° A M <sup>e</sup> Coucke, avoué licencié à Courtrai, frais dans la poursuite d'une expropriation pour cause d'utilité publique contre le sieur <i>Voet</i> , propriétaire à Warcoing . . . . . fr.	197 07
---	--------

23° A M <sup>e</sup> Deschepper, avoué à Bruges, fr. 99-03, pour frais dans le procès intenté par le sieur <i>Martin De-</i>	
A reporter. . . . . fr.	711 63

23,440 »  
4

Report. . . . . fr.	711 65	25,440 »
<i>Desmet</i> , du chef des emprises effectuées pour la construction du chemin de fer, dans les parcelles de terrain n° 628, 647 et 650, section <i>F</i> , de la commune de Beernem, procès auquel a mis fin une convention transactionnelle approuvée par le Ministre des Travaux Publics, le 5 avril 1842. La transaction avait mis tous les frais à la charge de l'État, qui a payé ceux de son avoué, le 14 octobre 1844. Il reste à acquitter ceux de M <sup>e</sup> Deschepper, qui occupait pour le sieur <i>Desmet</i> , ci . . . . . fr.	99 05	
24° A M <sup>e</sup> A. Lepourq, avoué à Liège, fr. 155-68, pour dépens dans le procès intenté, le 16 juillet 1852, par le sieur <i>Hubert Delhier</i> , propriétaire à Vaulx-sous-Chèvremont, du chef des dommages prétendument essuyés par suite des travaux du chemin de fer de la vallée de la Vesdre . . . . . fr.	133 68	
25° La somme portée sous ce numéro est de 650 fr., tandis que l'état de l'avoué Clermont, taxé par le juge, le 20 septembre 1856, s'élève à fr. 652-10.		
Cet état aurait dû être payé sur le crédit de 251,000 francs, ouvert par la loi du 17 mai 1854, attendu qu'il se rattache à l'affaire des sieurs Franck, Parent et Borguet, terminée par transaction du 23 février 1855, et approuvée par le Ministre des Travaux Publics le 30 avril suivant (voir pages 2 et 3 du Document parlementaire, n° 213, session de 1853-1854), et qu'il y avait, dans la supputation de la somme nécessaire à la liquidation de tout ce qui regardait cette créance, une somme à valoir de fr. 320-11, et que, d'un autre côté, le crédit de 251,000 francs avait laissé disponible un excédant assez considérable sur l'import des créances dont la liquidation avait été autorisée par la Législature.		
Adopté. . . . . fr.	652 10	
26°, 27°, 28°, 29° et 30° Le Gouvernement demande une allocation de fr. 5,172-16 pour frais et honoraires d'avocats et d'avoués dans les procès intentés contre l'État par la Société concessionnaire du chemin de fer du haut et du bas Flénu et par la Société du chemin de fer de Saint-Ghislain, savoir :		
α. A l'avoué Grimard, suivant état taxé le 18 mai 1855,		
A reporter . . . . . fr.	1,596 48	25,440 »

Report . . . . . fr.	1,596 48	25,440 »
par M. Laisné, juge à Mons . . . . . fr.	249 59	
b. A l'avoué Moriau, suivant état allant jusqu'en novembre 1853 et taxé par M. Jonet, président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles . . . . .	862 65	
c. Au même, suivant état allant jusqu'au 27 mars 1855 et taxé par M. le président Jonet, préqualifié . . . . .	504 92	
d. A l'avocat Allard, pour l'affaire contre la Société du chemin de fer du haut et du bas Flénu . . . . .	1,980 »	
e. Au même avocat, pour l'affaire contre la Société du chemin de fer de St-Ghislain.	1,775 »	
	<hr/>	
Total égal . . . . . fr.	5,172 16	

Ces affaires ont pour objet des dommages et intérêts que les concessionnaires des chemins de fer prémentionnés croient leur être dus en raison des entraves que le chemin de fer de l'État, section de Mons à Quiévrain, a apportées à l'exploitation des chemins dont ils ont la jouissance.

Par arrêts en date du 9 mars 1853, la Cour d'appel de Bruxelles avait décidé en principe que l'État était tenu à indemniser chacune de ces sociétés du préjudice que pouvaient leur avoir occasionné les travaux dont elles se plaignaient. Mais ces arrêts ont été cassés par deux arrêts de la Cour de cassation, des 20 décembre 1852 et 15 mars 1855.

Les procédures ont été renvoyées devant la Cour d'appel de Gand. L'on croit que les sociétés renonceront à continuer des poursuites qui leur offrent peu de chances de succès ; mais, quelle que soit leur détermination à cet égard, il y a lieu de liquider les frais et dépens résultant des instances terminées, et dont le tribunal de Mons et la Cour d'appel de Bruxelles se trouvent définitivement dessaisis, ci . . . . . 5,172 16

31° L'état des frais faits dans la contestation avec le sieur Ancion, et dont le paiement est proposé, monte non à fr. 406-61, mais à fr. 413-88 ; et, comme l'article final de la convention passée avec ce fabricant, le 28 août 1852 (voir l'annexe D du Document parlementaire, n° 213, session 1854-1855), porte que l'on formera une seule masse des dépens dont chacun des

A reporter . . . . . fr.	6,768 64	25,440 »
--------------------------	----------	----------

Report . . . . . fr.	6,768 64	23,440 »
contractants supportera la moitié, on ne doit compter ici que . . . . .	206 94	

52° Il est porté une somme de 2,203 francs sous ce numéro pour honoraires de l'avocat Allard, à Bruxelles, à cause de l'affaire Dujardin; mais comme les autres dépenses relatives à cette affaire figurent sous le n° 56 ci-après, la somme sera rattachée à ce dernier article. . . . . *Pr mémoire.*

52°<sup>bis</sup>. Avant la fin de son travail, la section centrale a reçu de M. le Ministre des Travaux Publics un dossier coté *A*, comprenant différents états de frais et honoraires engendrés dans un procès intenté, en 1844, par le sieur *Romain De Boom*, ci-devant entrepreneur de travaux publics, en dernier lieu à Anvers, actuellement à San-Francisco, du chef de travaux et fournitures qu'il prétendait avoir effectués pour l'établissement des sections du chemin de fer de Mouscron à Courtrai, de Mouscron à Templeuve et de Mouscron à la frontière, en plus que ceux compris dans l'entreprise qu'il avait eue pour l'établissement de ces sections, et qui avaient été liquidés.

Le dossier sera déposé sur le bureau pendant la discussion, et voici le détail des sommes réclamées :

a. État de l'avoué Colens, à Gand, taxé par le premier président de la Cour d'appel de cette ville . . . . . fr.	302 84
b. État des honoraires dus à l'avocat Allard . . . . .	575 »
c. État de l'avoué licencié Coucke, taxé, le 22 juillet 1854, par le président du tribunal de Courtrai . . . . .	224 82
Total . . . . . fr.	<u>1,102 66</u>

Adopté . . . . . fr. 1,102 66

La section centrale adopte les divers articles ci-dessus, montant ensemble à . . . . . fr. 8,078 24

53° Lors de l'établissement du chemin de fer de l'État et de la station de Charleroi, en 1843, on dut détourner, en avant des fortifications de cette ville, une partie de la route concédée de Marchiennes à Charleroi et de Marcinelle à Beaumont. Une longue instruction se fit pour apprécier si une quotité de la dépense ne devait pas être à la charge du Département de la Guerre et de la

À reporter . . . . . fr. 33,518 24

Report . . . . . fr. 33,518 24

Société concessionnaire, et, en attendant la solution de la question, la régie du chemin de fer fit l'avance de la dépense. Par décision du 29 novembre 1853, le Ministre des Travaux Publics ayant statué que l'objet regardait son Département, il s'agit aujourd'hui de régulariser l'avance faite par la régie du chemin de fer. Cette avance monte à la somme de 3,546 francs, dont :

a. Entreprise du sieur Leborgne, suivant règlement du 10 novembre 1853 . . . . .	fr. 3,114 90
b. Entretien, en 1852 et 1853, de la partie de route détournée . . . . .	434 10
Total égal . . . . .	fr. 3,546 »

Adopté par la section centrale . . . . . fr. 3,546 »

34° Par acte passé devant M<sup>e</sup> de Keersmaecker, notaire à Malines, le 13 octobre 1843, l'État a acquis, pour y établir le magasin central du chemin de fer, un grand bâtiment, destiné à une manufacture, situé sous Hanswuyck, hameau de Malines, près de la station centrale du chemin de fer, moyennant la somme de 135,000 francs, payable savoir :

a. Par 60,000 francs, sans intérêts, après la quinzaine de la transcription de l'acte de vente ;

b. Par 75,000 francs, montant d'une obligation qui grève le bien, à l'intérêt annuel, en cas de paiement exact à l'échéance ou endéans la quinzaine après, de 4 1/2 p. ‰, lequel a pris cours le 13 octobre 1838, au profit de MM. Frédéric Guillaume Brugmann et Jacques Engler, tous deux banquiers, demeurant à Bruxelles. Le remboursement de cette obligation ne pouvait se faire que le 13 octobre 1845.

Par convention souscrite le 13 mai 1846 par M. Engler et approuvée le 9 juin suivant par M. le Ministre des Travaux Publics (annexe C), le remboursement du capital de 75,000 francs a été prorogé jusqu'au 13 octobre 1853, et l'intérêt a été déclaré payable par semestre, comme le paiement s'en faisait déjà précédemment.

Il résulte des renseignements recueillis, que l'État a d'abord payé pour intérêts, du 28 décembre 1843 jusqu'au 13 avril 1844, une somme de fr. 984-58, et qu'ensuite on a payé de ce chef, à chaque semestre, une somme de fr. 1,687-50.

Jusqu'au 13 octobre 1847, les intérêts ont été imputés sur les fonds de construction ; mais, à partir de cette date, on les a mis à la charge du budget.

La section centrale ne saurait approuver que le Département des Travaux Publics ait demandé ou consenti la prorogation, pendant dix ans, du remboursement de ce capital.

Elle adopte le chiffre pétitionné . . . . . fr. 75,000 »

A reporter . . . . . fr. 112,064 24

Report . . . . . fr. 112,064 24

33° En 1840 et 1841, le sieur *Jean-Baptiste Deffaux*, entrepreneur à Bruxelles, s'était rendu adjudicataire de divers travaux pour le chemin de fer, dont le règlement, arrêté le 8 juillet 1844, le constituait créancier de l'État pour une somme de fr. 17,093-80.

Le 30 avril 1841, le même sieur *Deffaux* a été déclaré adjudicataire des travaux à exécuter pour l'établissement du chemin de fer, à l'entrée et à la sortie de la ville de Mons.

Mais différentes procédures se sont engagées entre le sieur *Deffaux* et l'État belge, à raison de ces diverses entreprises, particulièrement de la dernière, et l'administration a cru pouvoir suspendre le paiement de la somme prémentionnée.

Pour mettre fin à la contestation, il est intervenu, sous la date du 10 janvier 1853, une transaction entre le Ministre des Travaux Publics et M. Vandievoet, avocat à la Cour de cassation, pour la succession de feu *Jean-Baptiste Deffaux*, dont il est liquidateur et qu'il a qualité de représenter aux termes du concordat intervenu entre ledit sieur *Deffaux* et ses créanciers suivant acte en date du 6 janvier 1844, homologué par jugement en date du 22 janvier même année (annexe D).

La somme nécessaire pour remplir toutes les charges relatives à cette affaire n'ont pas été exactement indiquées dans l'état remis par le Gouvernement. En voici la rectification.

a. Principal . . . . .	fr. 28,406 »
b. Intérêts à 4 p. % <sub>o</sub> , du 30 juin 1842 au 31 décembre 1856 (14 ans et demi) . . . . .	16,473 48
c. Indemnité . . . . .	13,000 »
d. Révision d'anciennes entreprises. . . . .	17,093 80
Ensemble . . . . .	<u>76,973 28</u>

e. A laquelle somme il faut ajouter, pour frais et dépens dont les états se trouvent au dossier et qui restent dus. . . . . fr. 3,733 73  
savoir :

1° État de l'avoué licencié de Bavay, taxé le 21 décembre 1847 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles. . . . . fr. 193 27

2° État de l'avoué licencié Wyvekens, taxé le 28 décembre 1853 par le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles. . . . . 229 88

3° État de l'avoué licencié Dansaert, taxé le 14 décembre 1854 par M. de Longé, juge au tribunal de première instance de Bruxelles . . . . . 126 11

4° État de l'avoué Moriau, taxé par le

A reporter. . . . .	<u>551 26</u>	<u>80,729 01</u>	<u>112,064 24</u>
---------------------	---------------	------------------	-------------------

Report. . . . . fr.	551 26	80,729 01	112,064 24
premier président de la Cour d'appel de Bruxelles . . . . .	382 47		
5° Enfin l'état des honoraires dus à l'a- vocat Allard . . . . .	2,820 »		
Total égal . . . . . fr.	3,753 73		

Ce qui, au lieu d'une somme de fr. 76,975 28,  
donne celle de . . . . . fr. 80,729 01

Ce chiffre est adopté. . . . . 80,729 01

36° Le 24 janvier 1840, le sieur *Adrien-Joseph Dujardin*, demeurant à Liège, s'est rendu adjudicataire des travaux à faire pour l'établissement de la section du chemin de fer qui s'étend de Tournai à Templeuve. Des difficultés s'étant élevées au sujet du compte des travaux exécutés, le sieur *Dujardin*, par exploit du 17 juin 1843, assigna l'État en paiement d'une somme de fr. 208,730 qu'il prétendait lui être due.

Dans cette somme, le Gouvernement reconnaissait devoir celle de fr. 98,730-50, qui constituait le solde du compte de réception dressé par l'administration, et qui, par suite, fut payée sous toutes réserves à l'entrepreneur dès le début de l'instance.

De longues procédures eurent lieu, à la suite desquelles, le 31 décembre 1847, a été rendu, par le tribunal de première instance de Bruxelles, un jugement dont les héritiers *Dujardin* interjetèrent appel.

Le procès, déjà trop long, pouvant se prolonger encore sans qu'on puisse bien en apprécier les chances, une transaction, pour y mettre fin, a été passée, le 8 mai 1855, entre lesdits héritiers et le Ministre des Travaux Publics (annexe E).

Il s'est aussi glissé une erreur dans la supputation de la somme nécessaire pour exécuter cette convention. Nous la rectifions :

a. Principal . . . . . fr.	6,194 »
b. Intérêts à 5 p. % l'an, à partir du 17 juin 1843 jusqu'au 31 décembre 1856 (13 ans, 6 mois et 13 jours) . . . . .	4,193 25
Total . . . . . fr.	10,387 25

au lieu de 11,400 francs.

c. Mais à cette somme, il faut ajouter le montant de l'état de l'avocat Allard que nous avons retiré du n° 32°. . . . .	2,205 »
Ensemble. . . . . fr.	12,592 25

La section centrale adopte ce dernier chiffre. . . . . 12,592 25

A reporter . . . . . fr. 205,385 50

Report . . . . . fr. 205,385 50

37° Un procès s'était élevé entre l'État et les sieurs *Schaeken et C<sup>e</sup>*, au sujet de l'entreprise du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> lot du chemin de fer de la Vesdre, dont ils avaient été déclarés adjudicataires le 22 novembre 1849.

Les sieurs *Schaeken et C<sup>e</sup>* demandaient en dix chefs la somme de fr. 58,182-78, et le tribunal de première instance, séant à Liège, par jugement du 11 août 1852, leur avait alloué celle de fr. 31,690-92, avec les intérêts à 5 p. % à partir du 2 décembre 1848. Un double appel fut interjeté, et un arrêt de la Cour de Liège, du 15 mars 1855, a confirmé le jugement, à l'exception :

1° D'une somme de 10,045 francs 38 centimes que les premiers juges avaient mise à la charge de l'État, et dont la Cour l'a exonéré sous la condition de preuves déterminées à fournir par lui ;

2° D'une somme de 4,827 francs 42 centimes que les premiers juges avaient refusée aux entrepreneurs, mais que la Cour leur a adjugée, aussi sous la condition de certaines preuves.

C'est dans la vue de mettre fin à cette procédure, qui a déjà duré plus de huit ans, et qui pourrait se prolonger encore, que les parties ont transigé par une convention du 18 août dernier (annexe F).

Les sommes nécessaires pour exécuter cette transaction portent, savoir :

a. Principal. . . . .	fr.	29,081 94
b. Intérêts à 5 p. %, du 2 décembre 1848 au 31 décembre 1856 (8 ans 29 jours) . . . . .		11,748 31
c. Somme à valoir pour imprévu, frais et dépens, dont les états ne sont pas encore parvenus au Département des Travaux Publics. . . . .	fr.	5,361 46
		<hr/>
Total égal à la somme pétitionnée. . . . .	fr.	46,191 71
Adopté . . . . .	fr.	46,191 71

La section centrale avait à apprécier maintenant la demande faite par le Gouvernement, de comprendre, dans le crédit à allouer par la Chambre, la somme éventuellement nécessaire pour *pouvoir liquider* toutes sommes relatives aux créances mentionnées dans la note transcrite au préambule du présent rapport ; mais le Département des Travaux Publics n'a pu produire que deux dossiers portant les lettres *B* et *C*, et qui seront également déposés sur le bureau pendant la discussion <sup>(1)</sup>. Les autres dossiers se trouvent encore chez les avocats qui suivent les affaires et à qui ils sont nécessaires.

Report . . . . . fr. 251,577 21

(1) Ces dossiers n'ont été remis au rapporteur de la section centrale que le jour même où celle-ci s'assemblait pour la lecture du rapport.

Report . . . . . fr. 251,577 21

Le premier concerne la réclamation du sieur *Van Beneden*, du chef de l'entreprise qu'il a eue pour la construction des bâtiments de la station du Nord, à Bruxelles, et au sujet de laquelle une instance judiciaire a été introduite par le prénommé.

Il n'y a à citer de ce dossier qu'une lettre de M. l'avocat Allard, en date du 26 février dernier, qui annonce à M. le Ministre des Travaux Publics que le sieur Van Beneden paraît avoir définitivement renoncé à poursuivre cette affaire, et qui, en conséquence, demande que l'on comprenne, dans le crédit sur lequel la Chambre est appelée à délibérer, les états d'honoraires et dépens auxquels a donné lieu l'instance dont il s'agit.

Voici le détail de ces états :

1° État de l'avoué Moriau, taxé par M. le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, le 6 juin 1855. . . . .	fr.	220 33
2° État de l'avoué licencié Dansaert, taxé par M. de Longé, juge, le 16 mai 1855. . . . .		102 40
3° État de l'avocat Allard. . . . .		1,310 »
		<hr/>
Ensemble. . . . .	fr.	1,632 73

Adopté. . . . . fr. 1,632 73

Le second concerne la réclamation du sieur *Jean-Hubert Dethier*, du chef des dommages causés par les inondations de la Vesdre.

Ce dossier ne comprend pas d'autres pièces qu'une lettre de M. l'avocat Hennequin, en date du 4 mars courant, adressée à M. le Ministre des Travaux Publics, et qui renferme une copie simple d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 16 février précédent, lequel confirme le jugement de première instance, en réduisant néanmoins l'allocation de la somme principale à celle de 3,100 francs, et condamne l'État aux dépens de l'instance d'appel dont distraction au profit de l'avoué Thonon, qui a affirmé à l'audience en avoir fait les avances.

Les indications qui se trouvent dans ce dossier sont insuffisantes pour que la section centrale puisse formuler une proposition. M. le Ministre des Travaux Publics pourra, s'il le juge convenable lors de la discussion, présenter, avec telles justifications que de droit, le chiffre nécessaire pour la liquidation de cette créance. . . . .

*Pr mémoire.*

On a donc, comme première somme, pour les créances admises en principe par la section centrale . . . . . fr. 253,209 94

A cette somme il convient d'ajouter :

a. Pour intérêts éventuels sur le principal des art. 1°, 8°, 11°, 35° et 36°, à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier jusqu'au 1<sup>er</sup> mai pro-

A reporter . . . . . fr. 253,209 94

Report . . . . . fr.	255,209 94
chain, époque où il est présumable que la liquidation pourra être terminée. . . . .	411 48
b. Pour arrondir la somme et à valoir, afin de faire droit aux autres réclamations que les parties prenantes des créances ici admises en principe pourraient encore présenter, et qui seraient reconnues fondées par le Ministre liquidateur, sous le contrôle de la Cour des comptes. . . . .	1,378 58
Ensemble . . . . . fr.	255,000 »

Maintenant y a-t-il lieu, comme le Gouvernement le propose, d'élever le crédit jusqu'à la somme de *trois cent mille francs*, afin de liquider, aussitôt qu'elles seront entièrement terminées, les autres affaires indiquées dans la note transcrite au préambule de ce rapport ?

Sur ce point les sections ont émis des avis différents, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

La section centrale penche pour la négative, par le motif que le règlement des affaires litigieuses appelle un contrôle plus spécial et plus sévère de la part de la Chambre. Elle doit pouvoir apprécier les transactions qui se font, et voir si les agents du Gouvernement s'inspirent toujours d'un esprit d'équité et non quelquefois d'un esprit difficileux, dans leurs avis sur les réclamations des particuliers ; s'ils mettent toujours, dans l'instruction des affaires, la célérité et le soin convenables ; et, il nous en coûte de le dire, nous n'avons pas, sous ce rapport, tous nos apaisements quant à plusieurs des affaires qui ont été soumises à notre examen. Il importe donc que tous sachent que non-seulement le regard des chefs des départements ministériels, mais encore l'œil de la Chambre, est fixé sur leurs actes ; et comme nous avons acquis la certitude que dans l'emploi du crédit de 231,000 francs, ouvert par la loi du 17 mai 1854, aussi pour des créances arriérées, le Département des Travaux Publics ne s'est pas circonscrit dans la spécialité des votes de la Législature et s'est cru autorisé à faire servir, à la liquidation d'autres créances que celles sur lesquelles l'attention de la Chambre avait été appelée, l'excédant des prévisions sur les dépenses effectives, la section centrale a pensé que c'était là une raison de plus pour insister sur la nécessité d'un examen spécial et préalable au vote des crédits pour la liquidation des créances appartenant à l'arriéré.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer de remplacer le projet de loi du Gouvernement par le projet amendé, joint au présent rapport.

L'amendement introduit à l'art. 1<sup>er</sup> a pour objet de restreindre les liquidations aux créances admises en principe et prises en considération pour la fixation du chiffre total du crédit, les économies, s'il s'en fait, devant rester acquises au Trésor.

La modification de l'art. 2 est de pure forme et consacré par l'usage relativement aux crédits extraordinaires et supplémentaires.

L'art. 3 nouveau permettra de procéder immédiatement aux liquidations, les intérêts n'ayant d'ailleurs été comptés que jusqu'au 1<sup>er</sup> mai prochain.

*Le Rapporteur,*  
CH. ROUSSELLE.

*Le Président,*  
J. G. DE NAEYER.

---

## PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit spécial de *deux cent cinquante-cinq mille francs (fr. 255,000)*, destiné à solder des créances résultant de réclamations reconnues fondées, de jugements définitifs ou de transactions approuvées par décisions ministérielles, intervenues à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État, et dont le détail se trouve au tableau annexé à la présente loi.

### ART. 2.

Ce crédit sera rattaché au chap. IV du budget des travaux publics pour l'exercice 1857, et sera couvert au moyen de bons du Trésor dont l'émission est autorisée par la loi du budget des voies et moyens, en date du 30 décembre 1856.

### ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

---

*Tableau des créances de l'arrière du chemin de fer, dont la liquidation est autorisée par la présente loi.*

**CHAPITRE PREMIER.**

EMPRISE DE TERRAINS.

	SOMMES approximatives, intérêts et frais compris.	TOTAL par chapitre.
1° Emprise sur les parcelles n° 120 et 121 d'Ans-èt-Glain.	1,800 "	
2° — sur la parcelle n° 43, section A, de la commune de Saint-Gilles-lez-Termonde . . . . .	300 "	
3° — sur la parcelle n° 201, section C, de la commune de Templeuve. . . . .	200 "	
4° — sur la parcelle n° 186, section A, de la commune de Ruysbroek. . . . .	200 "	
5° — sur six parcelles de prairie, dans la commune de Tamines . . . . .	430 "	
6° — sur les parcelles n° 363 et 333 de la commune de Jurbise. . . . .	9,000 "	
7° — sur les parcelles n° 296 et 304 de la commune d'Hennuyères. . . . .	1,600 "	
8° — de terrains à Ans, sur la propriété de la veuve Raik de Tilleur . . . . .	4,000 "	
9° — d'un terrain sur la propriété du général Vanderlinden, à Anvers. . . . .	2,440 "	
10° — sur la parcelle n° 369, section D, de la commune de Baelen . . . . .	400 "	
11° — de terrains à Hansbeke, remboursement de trois ordonnances détournées au préjudice du sieur Vanvynkt et sœur, à Bellem, de D <sup>ns</sup> R. Maertens, à Merendré et du sieur Josse Lambert, à Hansbeke . . . . .	<u>2,102 69</u>	
		22,492 69

**CHAPITRE II.**

INDEMNITÉS POUR DOMMAGES A DES TERRAINS ET RÉCOLTES.

12° Indemnités à payer au sieur Wery, à Angleur, pour dommages à ses récoltes par les inondations en 1844, . . . . .	240 "	
13° — à la veuve Debonnier-Delchef, à Angleur, pour dommages à ses récoltes par les inondations en 1830 . . . . .	500 "	
14° — au sieur Dresse, pour dommages à la parcelle n° 433, section B, de la commune de Wegnez. . . . .	<u>2,407 31</u>	
		<u>2,947 31</u>
A reporter. . . . .	fr.	23,440 "

	SOMMES approximatives, intérêts et frais compris.	TOTAL par chapitre.
Report. . . . . fr.		23,440 »

## CHAPITRE III.

## HONORAIRES D'AVOCATS, D'AVOUÉS ET DE NOTAIRES.

15° Au notaire Vanderlinden, à Bruxelles, pour divers actes. . . . .	391 70	
16° — Logé, à Namur, frais d'expertise . . . . .	44 10	
17° — Fremie, à Malines, frais d'actes. . . . .	30 »	
18° — Keppenne, à Liège . . . . .	48 78	
19° A l'avoué Coucke, à Courtray, expropriation Voet. . . . .	197 07	
20° — Coucke, à Courtray, affaire Deboom. . . . .	224 82	
21° — Deschepper, à Bruges, affaire Martin Desmet. . . . .	99 03	
22° — Lepourq, à Liège, affaire Hubert Dethier. . . . .	133 68	
23° — Clermont, à Liège, affaire Franck, Parent et compagnie. . . . .	652 10	
24° — Grimard, à Mons, affaires Deffaux et de la So- ciété du chemin de fer du Flénu. . . . .	249 39	
25° — Dansaert, à Bruxelles, affaire Vanbeneden. . . . .	102 40	
26° — Moriau, à Bruxelles, affaire Vanbeneden . . . . .	220 33	
27° — Moriau, à Bruxelles, affaire contre la Société du chemin de fer de Saint-Ghislain. . . . .	862 63	
28° — Moriau, à Bruxelles, affaire contre la Société du chemin de fer du Flénu . . . . .	304 92	
29° — Colens, à Gand, affaire Deboom. . . . .	302 84	
30° A l'avocat Allard, à Bruxelles, affaire contre la Société du chemin de fer du Flénu . . . . .	1,980 »	
31° — Allard, à Bruxelles, affaire contre la Société du chemin de fer de Saint-Ghislain. . . . .	1,773 »	
32° — Allard, à Bruxelles, affaire Deboom . . . . .	373 »	
33° — Allard, à Bruxelles, affaire Vanbeneden . . . . .	1,310 »	
34° Au sieur Ancion, à Liège, pour frais d'expertise . . . . .	206 94	
		9,710 97

## CHAPITRE IV.

## ENTREPRISES DE TRAVAUX.

35° Avances faites par la régie du chemin de fer pour détour- nement des routes de Marchiennes à Charleroi et de Marcinelle à Beaumont. . . . .	3,346 »	
36° Remboursement du capital grevant le bâtiment du ma- gasin central à Malines. . . . .	73,000 »	
37° Transaction avec les ayants-droit du sieur Deffaux, du chef de diverses entreprises . . . . .	80,729 01	
38° Transaction avec les héritiers Dujardin, du chef des tra- vaux exécutés sur la section de Tournay à Templeuve. . . . .	12,392 23	
39° Transaction avec le sieur Schacken et C°, du chef des travaux au chemin de fer de la Vesdre . . . . .	46,191 71	
		218,058 97
A reporter. . . . . fr.		233,209 94

	SOMMES approximatives, intérêts et frais compris.	TOTAL par chapitre.
Report. . . . . fr.		253,209 94

### CHAPITRE V.

#### SOMMES A VALOIR.

40° Intérêts éventuels sur le principal des art. 1°, 8°, 10°, 37° et 38° ci-dessus, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai 1857. . . . .	411 48	
41° Pour arrondir le chiffre du crédit, et à valoir afin de faire droit aux autres réclamations que les parties prenantes des créances ici admises en principe pourraient en- core présenter et qui seraient reconnues fondées par le Ministre liquidateur sous le contrôle de la Cour des comptes. . . . .	1,378 88	
	<hr/>	1,790 06
Ensemble. . . . . fr.		<hr/> 255,000 »

# ANNEXES.

---

## ANNEXE A.

---

### CHEMIN DE FER.

LIGNE DE L'EST. — SECTION DE LA MEUSE A CRÉNÉE.

---

Entre la dame veuve Debonnier-Delchef, propriétaire, domiciliée à Angleur, d'une part,

Et P. J. Petitjean, ingénieur en chef, agissant en sa qualité de chef de service à l'administration des chemins de fer de l'État, et sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, d'autre part,

Il a été fait la convention suivante :

L'État belge consent à payer à la dame nommée plus haut, une somme de 300 francs, à titre d'indemnité pour les dommages occasionnés par l'inondation de 1850, aux parcelles n<sup>os</sup> 297<sup>a</sup> et 507<sup>b</sup>, section *D* du plan cadastral de la commune d'Angleur.

Au moyen de cette transaction, la dame veuve Debonnier-Delchef déclare n'avoir plus rien à réclamer du chef de dégâts qui auraient pu être occasionnés à une partie quelconque de sa propriété, par une cause quelle qu'elle soit, résultant de l'établissement du chemin de fer.

Les frais occasionnés par la présente convention sont à la charge de ladite M<sup>me</sup> veuve Debonnier-Delchef.

Fait en triple, à Angleur, le 11 février 1856.

(Signé) V<sup>e</sup> DEBONNIER-DELCHÉF, PETITJEAN.

Bruxelles, le 4 mars 1856.

Vu et approuvé :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

(Signé) A. DUMON.

---

## ANNEXE B.

Entre les soussignés, Jean-Nicolas Dresse, propriétaire à Wegnez, d'une part,  
Et Jean-Pierre Petitjean, ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer de l'État, stipulant au nom de l'État belge, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit, par voie de transaction :

L'État payera à M. Jean-Nicolas Dresse, la somme de 2,000 francs, pour l'indemniser de tous préjudices qu'il peut avoir éprouvé dans le passé ou qu'il pourra éprouver dans l'avenir, du chef des pertes de récoltes et des dégâts occasionnés à une parcelle de terre n° 433, section B, du plan cadastral de la commune de Wegnez, à la suite des travaux du chemin de fer ou de tous autres chefs quelconques.

L'État supportera tous les dépens légaux, suivant taxe. Moyennant ces deux paiements, le procès pendant entre parties devant le tribunal civil de Verviers est mis à néant, et M. Jean-Nicolas Dresse déclare n'avoir plus aucune espèce de prétention à exercer à charge de l'État pour dommage quelconque qui pourrait être attribué, soit directement, soit indirectement, à la construction des ouvrages du chemin de fer.

Le sieur Dresse pourra prendre de la terre sur les terrains appartenant à l'État, situés entre les ponts n°s 15 et 16.

Il est entendu que le remplissage des trous qui pourraient être faits s'effectuera par les soins du sieur Dresse.

Le sieur Dresse pourra également construire sur le terrain appartenant à l'État et le long de la limite de sa propriété, une digue ou banquettes en pierres, terres ou pierrailles, dont l'entretien lui incombera, et qu'il pourra garnir d'un gazonnement ou d'osiers, dont les produits lui reviendront.

Fait et signé en double original, le 12 mars 1856.

(Signé) J. N. DRESSE, PETITJEAN.

Bruxelles, le 10 mai 1856.

Vu et approuvé :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

(Signé) A. DUMON.

## ANNEXE C.

Entre l'État belge, représenté par M. le Ministre des Travaux Publics, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, place Royale, d'une part,  
Et M. Jacques Engler, sénateur, domicilié à Bruxelles,  
A été dit et convenu ce qui suit :

L'État belge se trouve débiteur d'un capital de 75,000 francs, constitué en hypothèque sur un terrain avec bâtiments et dépendances, situé à Malines, et occupé actuellement par le magasin central de l'administration des chemins de fer en exploitation.

Ce capital a été constitué au profit de MM. Frédéric Guillaume Brugmann et Jacques Engler, alors banquiers, domiciliés à Bruxelles, suivant acte de prêt avenü devant M<sup>e</sup> Éliat, notaire résidant à Bruxelles, le 13 octobre 1838, dûment enregistré et à charge du sieur de Brouwer de Hogendorp, auquel l'État s'est substitué par suite de l'acquisition par lui faite de l'immeuble susdit.

Aux termes de l'acte de constitution, ce capital devait être remboursé le 13 octobre 1845; le sieur Jacques Engler, qui s'est dit seul propriétaire actuel de cette créance, par suite du remboursement fait par lui de la part qui y appartenait à M. Brugmann, a consenti, au profit de l'État belge, à proroger l'époque fixée pour le remboursement de ce capital, jusqu'au 13 octobre 1855, sur pied de toutes les clauses et conditions de l'acte constitutif, l'intérêt demeurant maintenu à 5 p. %, réductible cependant à 4½ p. %, à condition que le paiement s'en fasse à chaque semestre endéans les quinze jours de l'échéance; en conséquence, il s'est obligé à ne pas exiger le remboursement du capital avant l'époque susdite du 13 octobre 1855; de son côté, M. le Ministre des Travaux Publics a accepté cette proposition pour et au profit de l'État belge, s'obligeant à ne pas offrir le remboursement avant l'époque préfixée, et à continuer entretemps le service des intérêts sur pied des conditions de l'acte, les frais des présentes et du renouvellement de l'inscription hypothécaire demeurant à la charge exclusive de l'État.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 13 mai 1846.

(Signé) J. ENGLER.

Bruxelles, le 9 juin 1846.

Vu et approuvé :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

(Signé) DE BAVAY.

ANNEXE D.

---

Entre l'État belge, pour lequel M. le Ministre des Travaux Publics d'une part, Et d'autre part, M. Auguste Van Dievoet, avocat à la Cour de cassation, domicilié à Bruxelles, lequel stipule, tant pour la succession de feu Jean-Baptiste Defaux, ci-devant entrepreneur domicilié à Bruxelles, dont il est liquidateur et qu'il a qualité de représenter aux termes du concordat intervenu entre ledit sieur Defaux et ses créanciers, suivant acte en date du 6 janvier 1844, homologué par jugement en date du 22 janvier 1844 enregistré, que comme mandataire des créanciers dudit sieur Defaux, aux termes de la procuration que ces derniers lui ont donnée par acte sous seing privé en date du 8 juillet 1854, enregistré à Bruxelles le même jour, déposé dans les minutes de M. Muller, notaire à Bruxelles, ainsi qu'il conste d'un acte de dépôt en date du 17 juillet 1854, enregistré à Bruxelles le 18 du même mois,

A été dit et convenu ce qui suit :

Différentes procédures ont été entamées entre le sieur J. B. Defaux et l'État belge, à l'occasion et par suite des travaux publics dont ce dernier a eu l'entreprise; parmi ces procédures, la plus importante est celle portée, à la requête du sieur Defaux, devant le tribunal de Mons suivant exploit en date du 30 juin 1842. Dans cette procédure, il réclame à charge de l'État :

1<sup>o</sup> Une somme de fr. 146,988-19 qu'il prétend lui rester due, pour prix des travaux qu'il maintient avoir exécutés pour l'entrée et pour la sortie du chemin de fer de la ville de Mons, à valoir sur l'entreprise qu'il avait soumissionnée pour ces travaux le 24 avril 1841, et dont l'adjudication avait été approuvée à son profit le 10 juin suivant ;

2<sup>o</sup> Une somme de 300,000 francs qu'il maintient lui être due à titre de dommages et intérêts, tant pour le retard que l'État aurait prétendument mis dans la remise des plans des travaux et des terrains nécessaires à leur exécution, qu'en raison de la précipitation qu'on l'avait obligé à mettre dans l'exécution de ses travaux, ainsi que des travaux de nuit qu'on avait exigés de lui pour pouvoir livrer cette ligne à la circulation publique à l'époque fixée ; et enfin en raison du préjudice que l'administration lui aurait causé en le dépossédant de son entreprise, sans avoir obtenu préalablement la résiliation du contrat qui les liait.

L'État, répondant à cette assignation, a maintenu, d'une part, qu'à titre des travaux exécutés il ne pouvait devoir qu'une somme de 28,406 francs, dont il fit offre dès le début de la procédure, et, d'autre part, tout en maintenant que dans toute circonstance, il s'était rigoureusement conformé aux stipulations du contrat, et qu'en dépossédant le sieur Defaux de son entreprise, il n'avait fait qu'user de son droit, il s'est montré disposé par forme de transaction à lui payer, pour prix des travaux de nuit qu'il avait exécutés, une somme de 15,000 francs sans plus.

Cette procédure a donné lieu successivement à un jugement prononcé par le tribunal de Mons le 23 juillet 1847, et à un arrêt confirmatif de la Cour de Bruxelles en date du 19 décembre 1853.

En exécution de ces décisions, il devenait indispensable de procéder à une expertise longue et difficile, pour constater l'importance des travaux réellement exécutés par le sieur Deffaux, et à des dispendieuses enquêtes sur la vérité des faits à l'égard desquels les parties étaient en contradiction.

Dans cet état de choses, les parties ont résolu de terminer toutes les contestations existantes entre elles sur pied des conditions suivantes, que chacune d'elles accepte en signant le présent acte :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement payera à la succession du sieur Deffaux, entre les mains de M. l'avocat Van Dievoet, comme représentant les créanciers de ce dernier et pour être distribuée entre eux sur pied du concordat signé le 6 janvier 1844, une somme de 28,406 francs en acquit de tout ce qui peut être dû au prédit sieur Deffaux, du chef des travaux exécutés par lui à valoir sur son entreprise prérapelée des 24 avril-10 juin 1841.

**ART. 2.** Les intérêts judiciaires seront ajoutés à cette somme, mais seulement sur pied de 4 p. %, depuis le 30 juin 1842 jusqu'au jour où le paiement de la somme susdite de 28,406 francs aura eu lieu.

**ART. 3.** En outre, l'État payera à la succession du sieur Deffaux, et de la même manière, une somme de 13,000 francs, en acquit de tous dommages, préjudices ou autres prétentions quelconques auxquelles celui-ci pouvait avoir droit à l'occasion de sa prédite entreprise des 24 avril-10 juin 1841 et pour les causes déjà énoncées.

**ART. 4.** Moyennant le paiement des sommes stipulées ci-dessus, l'État se trouvera complètement libéré, soit vis-à-vis du sieur Deffaux, soit vis-à-vis de ses créanciers, de tout ce qu'il pouvait leur devoir, jusqu'à la date de ce jour, du chef des travaux qui faisaient l'objet de l'entreprise susdite des 24 avril-10 juin 1841. L'État renonce, en outre, à toutes prétentions qu'il serait fondé à formuler à charge du sieur Deffaux, pour pénalités encourues par lui au profit du Trésor, à l'occasion des différentes entreprises qu'il a eues ; de telle sorte que les deux parties se trouvent libérées, l'une vis-à-vis de l'autre, de ces divers chefs, ainsi qu'elles le déclarent expressément en signant la présente transaction.

**ART. 5.** Cependant il demeure bien entendu que si, avant la date des présentes et pour des travaux autres que ceux qui rentrent dans l'entreprise des 24 avril-10 juin 1841, des ordonnances de paiement avaient été émises au profit du sieur Deffaux, qui n'eussent pas encore été retirées par lui ou par ses ayants-droit, ces ordonnances demeureraient acquises à sa succession, et seraient remises au sieur Van Dievoet au même titre et de la même manière que celles qui lui seront délivrées en exécution des stipulations qui précèdent.

L'État s'engage, en outre, à reviser les dossiers de ces diverses entreprises, et si, contre toute attente, il arrivait que des travaux exécutés n'eussent pas encore été arrêtés et réglés par des ordonnances de paiement, les sommes y relatives seraient également remises à M. Van Dievoet au même titre.

Toutefois, il demeure entendu que les parties voulant éviter toutes procédures ultérieures, M. Van Dievoet, en qualité qu'il agit, déclare s'en référer définitivement à la liquidation à faire par l'administration, et qu'il s'oblige dès à présent pour lors à accepter, par cela que M. le Ministre des Travaux Publics y aura donné son approbation.

ART. 6. M. Van Dievoet s'engage personnellement, au profit de l'État, à ne remettre aux ayants-droit les sommes qu'il touchera, par suite de la présente transaction, que contre main-levée de toutes les saisies-arrêts pratiquées jusqu'à ce jour entre les mains de l'État à charge du sieur Deffaux ; comme aussi contre abandon à faire, pour les parties intéressées, du bénéfice des cessions ou délégations consenties par le sieur Deffaux sur les sommes lui dues par l'État, en manière telle que le Gouvernement se trouve complètement libéré, non-seulement vis-à-vis du sieur Deffaux, mais encore vis-à-vis de tous ses créanciers, saisissants, délégataires, cessionnaires ou autres.

ART. 7. Chacune des parties supportera les dépens judiciaires auxquels elle se trouve définitivement condamnée par décision passée en force de chose jugée ; les autres seront compensés.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 10 janvier 1855.

(Signé) VANDIEVOET.

Vu et approuvé :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

(Signé) E. VAN HOOREBEEKE.

ANNEXE E.

Entre l'État belge, représenté par M. le Ministre des Travaux Publics, premier soussigné d'une part,

Et d'autre part, la dame Marie Joseph Menu, veuve d'Adrien Joseph Dujardin, sans profession, domiciliée à Liège, actuellement épouse de M. Alexandre Bottin, avocat, domicilié à Liège, ladite dame stipulant tant en nom personnel que comme tutrice de son enfant mineure, Hortense Cécile Dujardin, et assistée de son prédit mari, qui intervient seulement pour assister son épouse et comme cotuteur de la mineure préqualifiée, deuxièmes soussignés,

A été conclu la convention suivante :

Les parties susdites et soussignées, voulant mettre au néant le procès pendant entre elles devant le tribunal de Bruxelles, par suite de l'assignation notifiée à l'État belge, à la requête de feu le sieur Dujardin, par exploit en date du 17 juin 1843, il a été convenu :

1° Que les parties acceptent comme définitif le jugement prononcé par le tribunal de Bruxelles, le 31 décembre 1847, qui est, par suite, admis, par l'une et l'autre partie, comme chose irrévocablement jugée ;

2° Qu'elles acceptent également les évaluations proposées par les experts nommés en vertu de ce jugement, ainsi qu'elles sont établies par leur rapport en date du 4 mars 1850, enregistré ;

3° Que les deuxièmes soussignés, en qualité qu'ils agissent, renoncent à l'appel interjeté suivant acte en date du . . . . . contre le jugement prononcé dans la cause le . . . . .

4° Que, de son côté, l'État belge renonce aux prétentions reconventionnelles qu'il avait formulées dans l'instance engagée, par acte de conclusions significées suivant exploit d'avoué à avoué en date du 8 mai 1850.

5° Qu'en conséquence, l'État belge payera aux deuxièmes soussignés la somme de 6,194 francs, en acquit tant des causes déterminées dans le jugement du 31 décembre 1847, que de tout ce qui pourrait leur rester dû comme héritiers de feu le sieur Dujardin, à quelque titre que ce fût, du chef de l'entreprise qui a été adjugée à celui-ci le 24 janvier 1841, pour l'établissement de la route du chemin de fer de Templeuve à Tournai, et ce avec les intérêts à dater de la demande en justice ;

6° Que tous les frais des procédures auxquelles a donné lieu, soit devant le tribunal de Bruxelles, soit devant la Cour d'appel, l'assignation du 17 juin 1845, seraient à la charge exclusive des deuxièmes soussignés, qui, par suite, demeurent obligés à payer, à la complète libération de l'État belge, tant les frais de l'expertise qui a eu lieu en vertu du jugement du 31 décembre 1847, que ceux dus aux avoués qui ont occupé pour lui devant le tribunal et devant la Cour d'appel ;

7° Que moyennant le paiement de la somme prédite de 6,194 francs, avec les intérêts judiciaires, comme il a été dit ci-dessus, les parties demeureront respectivement et complètement libérées, l'une vis-à-vis de l'autre, du chef de l'entreprise susdite, chacune d'elles déclarant ne plus avoir ni se réserver aucune prétention ni réclamation à charge de l'autre.

Les conditions qui précèdent sont acceptées par l'une et l'autre parties; par suite, le procès dont il s'agit ci-dessus est mis au néant, et la somme stipulée au profit des héritiers Dujardin, par l'art. 5, lui sera payée dès que les formalités voulues par l'art. 467 du Code civil auront été remplies, à l'effet de les rendre obligatoires pour la mineure.

Ainsi fait en double, à Liège, le 8 mai 1855.

(Signé) A. BOTTIN, J. BOTTIN, née MENU.

Vu et approuvé :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

(Signé) A. DUMON.

---

ANNEXE F.

Entre les soussignés Schacken et C<sup>e</sup>, entrepreneurs du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> lot du chemin de fer de la Vesdre, domiciliés à Liège, d'une part,

Et Néoclès Hennequin, avocat, stipulant au nom de l'État belge, sous la réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, d'autre part,

Il a été dit que, par jugement du 14 août 1852, le tribunal de Liège a condamné l'État à payer aux premiers nommés la somme de fr. 31,690-92, avec les intérêts à 5 p. %, à partir du 2 décembre 1848, date de l'exploit introductif d'instance, et les trois quarts des dépens.

Qu'un double appel ayant été interjeté, un arrêt de la Cour de Liège, du 15 mars 1855, a confirmé le jugement, à l'exception : 1° d'une somme de fr. 10,045-38, que les premiers juges avaient mise à charge de l'État, et dont la Cour l'a exonéré sous la condition de preuves déterminées à fournir par lui; 2° d'une somme de fr. 4,827-42, que les premiers juges avaient refusée aux entrepreneurs et que la Cour leur a adjugée, aussi sous la condition de certaines preuves.

Que, dans cet état de choses, l'intérêt commun des parties est de mettre fin à un procès qui date depuis près de huit ans, et menace de se prolonger encore un temps indéfini, et de régler, par des sacrifices réciproques, les deux points restés en litige.

En conséquence, les soussignés sont convenus de ce qui suit, par forme de transaction :

1° La condamnation de première instance sera d'abord diminuée des fr. 10,045-38 réservés, ce qui le réduira à . . . . .	fr. 21,645 54
Il sera fait ensuite une masse des deux sommes laissées en contes- tation, soit fr. 14,872-80, dont la moitié sera ajoutée à la condam- nation réduite comme il vient d'être dit, ci . . . . .	7,436 40
Ensemble . . . . .	fr. 29,081 94

que l'État devra payer, dans les six semaines, aux premiers nommés, avec les intérêts à 5 p. %, depuis le 2 décembre 1848 ;

2° Au moyen de l'exécution de ce qui précède, le procès pendant entre parties est mis à néant. L'État payera les trois quarts des dépens de première instance, les dépens d'appel compensés.

Fait en double, à Liège, le 18 août 1856.

(Signé) NÉOCLÈS HENNEQUIN, J. FORGEUR, stipulant et se portant fort pour Schæcken et C<sup>o</sup>.

Par dérogation au dernier paragraphe du n° 1 ci-dessus, il a été convenu qu'un crédit spécial sera demandé à la Législature, à la prochaine réunion des Chambres, et que l'époque du paiement de la somme de fr. 29,081-94 sera subordonnée à l'allocation du crédit dont il s'agit.

(Signé) NÉOCLÈS HENNEQUIN, J. FORGEUR.

Vu et approuvé :

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) A. DUMON,